

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
LIMOGES**

N° 2401142

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION AVES FRANCE
ASSOCIATION ONE VOICE
ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le magistrat désigné par le président
du tribunal administratif de Limoges

Audience du 15 juillet 2024
Décision du 15 juillet 2024

Juge des référés

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 26 juin et 12 juillet 2024, l'association Agir pour le vivant et les espèces sauvages (Aves) France, l'association One voice et l'Association pour la protection des animaux sauvages (Aspas), représentées par Me Robert, demandent au juge des référés :

1°) de suspendre, en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 13 juin 2024 relatif à l'exercice de la chasse dans ce département, en tant qu'il autorise, une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 juin au 14 septembre 2024 ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- elles justifient, en qualité d'associations agréées pour la protection de l'environnement, de leur intérêt à agir contre l'arrêté en litige, qui préjudicie directement aux intérêts que leurs statuts leur donnent pour mission de défendre ;

- la condition tenant à l'urgence est satisfaite, dès lors que : l'arrêté met en échec les actions menées par les associations pour la préservation de la biodiversité et du bien-être animal ; l'arrêté en litige emporte des effets imminents et irréversibles, portant significativement atteinte à l'état de conservation de la population des blaireaux ; la pratique de la vénerie sous terre présente un risque pour les élevages du département ; la préfecture n'est ainsi pas en mesure d'assurer que la période complémentaire de chasse n'est pas de nature à porter atteinte au bon état de la population de l'espèce ; aucune corrélation entre d'éventuels dégâts associés au blaireau et l'intensité de la vénerie sous terre n'est démontrée ; la destruction des blaireautins est susceptible de porter atteinte à la dynamique de l'espèce, alors même que la préfecture ne produit aucune donnée scientifiquement fiable relative à sa population ; il n'est

pas établi que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique serait compromis par cette espèce, pas davantage qu'il n'est établi qu'elle serait à l'origine de dommages sur les cultures et les infrastructures (routières ou ferroviaires) ;

- il existe un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté en litige, dès lors que, compte tenu de l'insuffisance de la note de présentation accompagnant le projet de décision durant la phase de consultation du public, la procédure d'adoption de l'arrêté ne satisfait pas aux exigences de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ; les dispositions des articles L. 424-10 et L. 425-4 du code de l'environnement ont également été méconnues ; la méthode de chasse autorisée, qui n'est pas sélective, contrairement à ce qui est fréquemment soutenu, porte gravement atteinte aux jeunes spécimens de l'espèce, qui seront présents et vulnérables dans les terriers ; le Conseil d'État subordonne la légalité d'une période de chasse complémentaire par vénerie sous terre des blaireaux au fait que le préfet s'assure que des petits ne sont pas prélevés ; l'arrêté est entaché d'erreur de fait et d'erreur manifeste d'appréciation ; si les dispositions de l'article L. 425-4 du code de l'environnement autorisent des mesures de destruction, lorsqu'elles sont justifiées par le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, il n'est en l'espèce pas justifié de la réalité et de l'ampleur des dommages attribués aux blaireaux.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 juillet 2024, le préfet de la Haute-Vienne conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la condition tenant à l'urgence n'est pas satisfaite ;
- les associations requérantes ne soulèvent aucun moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté en litige.

Par un mémoire en intervention et un mémoire ampliatif, enregistrés le 12 juillet 2024, la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne, représentée par Me Lagier, conclut, d'une part, à l'irrecevabilité de la requête et, d'autre part, à son rejet.

Elle soutient que :

- son intervention est recevable ;
- les associations pour la protection des animaux sauvages, One voice et Aves France n'ont pas intérêt pour agir eu égard à leur portée nationale, l'imprécision de leur objet social et à l'absence de bilan de leur action ; de plus, les associations Aves France et One voice n'ont pas intérêt à agir eu égard à leurs « curiosités statutaires » ;
- les conditions d'urgence et tenant à l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ne sont pas remplies.

Vu :

- la requête enregistrée le 24 juin 2024, sous le n° 2401134, par laquelle les associations requérantes demandent l'annulation de la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Slimani, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Slimani,
- les observations de Me Robert, représentant les associations Aves France, One Voice et Aspas,
- les observations de M. Moras, de la direction départementale des territoires, représentant le préfet de la Haute-Vienne,
- et les observations de Me Bernard-Duguet, représentant la fédération départementale de la chasse de la Haute-Vienne.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté du 13 juin 2024, le préfet de la Haute-Vienne a autorisé, dans son département, une période complémentaire de vénerie sous terre des blaireaux, du 15 juin au 14 septembre 2024. Les associations requérantes ont saisi le tribunal d'un recours en annulation contre cet arrêté et, dans l'attente du jugement au fond, demandent au juge des référés de suspendre l'exécution de cet arrêté.

Sur l'intervention de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne :

2. La fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne, eu égard à son objet statutaire et à la nature de l'arrêté en litige, a intérêt au maintien de cet arrêté. Par suite, son intervention en défense doit être admise.

Sur la recevabilité de la requête :

3. Pour contester la recevabilité de la requête, la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne fait valoir que les associations requérantes ne justifient pas de leur intérêt à agir contre un arrêté dont les effets sont géographiquement et temporellement très limités, outre que leur objet social est très général et qu'elles n'établissent ni ne justifient d'aucun bilan de leurs actions en faveur des blaireaux, dans le département de la Haute-Vienne. Elle fait en outre valoir que les statuts de l'association Aves France sont illégaux, en tant qu'ils prévoient que l'association est propriété inaliénable d'un seul individu.

4. Aux termes de l'article L. 141-1 du code de l'environnement : « *Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et*

exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative. / (...) / Ces associations sont dites "associations agréées de protection de l'environnement". / (...) ». Aux termes de son article L. 142-1 : « *Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci. / Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 ainsi que les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et les associations agréées de pêcheurs professionnels justifient d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément* ».

5. Il résulte de l'application combinée de ces dispositions que les associations de protection de l'environnement titulaires d'un agrément attribué dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État justifient d'un intérêt à agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément, dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément.

6. L'association Aves France, dont l'objet social est notamment, aux termes de ses statuts, d'œuvrer à la protection de la faune sauvage et des espèces non domestiques sauvages et dont l'action en justice fait partie des moyens d'action, est agréée depuis le 15 août 2022, ainsi que le confirme l'attestation délivrée le 13 octobre 2022 par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en application de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

7. L'association One voice, dont l'objet social est notamment, aux termes de ses statuts, la protection et la défense des animaux quelle que soit l'espèce à laquelle ils appartiennent, la généralisation d'un mode de vie non destructeur et non-violent à l'égard des animaux et la défense d'une société non-violente, respectueuse des animaux, et dont l'action en justice fait également partie des moyens d'action, est quant à elle titulaire d'un agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement depuis le 5 janvier 2019, ainsi que le confirme l'attestation délivrée par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en application de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration, et ainsi qu'il ressort de la liste des associations agréées dans le cadre national au titre de la protection de l'environnement, publiée en annexe de l'arrêté du 31 mai 2021 portant publication de la liste des associations agréées au titre de la protection de l'environnement dans le cadre national.

8. L'association Aspas, dont l'objet social est notamment, aux termes de ses statuts, la protection de la faune et la flore, la réhabilitation des animaux sauvages et la conservation du patrimoine naturel en général, est quant à elle titulaire d'un agrément au titre de la protection de l'environnement au niveau national depuis l'arrêté du 15 mars 2019 du ministre de la transition écologique et solidaire.

9. Dans ces conditions, eu égard à l'objet de l'arrêté en litige et nonobstant la circonstance que les effets qui y sont attachés soient limités dans leur périmètre géographique et leur temporalité, les trois associations requérantes justifient, en application de l'article L. 142-1 du code de l'environnement, d'un intérêt pour agir à son encontre, en tant qu'il autorise, dans le département de la Haute-Vienne, une période complémentaire de chasse du blaireau par vénerie sous terre du 15 juin au 14 septembre 2024, sans qu'ait d'incidence la circonstance éventuelle qu'elles ne justifieraient pas d'actions antérieures particulières pour la protection et la préservation de cette espèce, sur le territoire national ou de la Haute-Vienne. Par ailleurs, l'illégalité éventuelle des statuts et du fonctionnement des associations requérantes n'est pas utilement invocable pour contester la recevabilité de leur action devant le juge administratif, *a fortiori*, en référé.

10. Il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne doivent être écartées, en toutes leurs branches.

Sur les conclusions aux fins de suspension :

11. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

En ce qui concerne l'urgence :

12. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce.

13. L'arrêté en litige a pour objet d'autoriser, pendant trois mois, hors période générale de chasse, une période complémentaire de la vénerie sous terre des blaireaux, chasse qui se pratique avec un équipage comprenant une meute d'au moins trois chiens, servis par des veneurs, et qui consiste à capturer, par déterrage, l'animal acculé dans son terrier par les chiens qui y ont été introduits, ensuite saisi au cou, à une patte ou au tronc, par des pinces non vulnérantes avant d'être mis à mort par une arme. Eu égard à son objet et à ses modalités, l'autorisation contestée comporte des effets irréversibles qui portent une atteinte grave et immédiate aux intérêts que les associations requérantes se sont données pour mission de défendre, à savoir notamment, la protection de la biodiversité. En outre, il ne résulte pas de l'instruction qu'un intérêt public s'opposerait, dans le département, à la suspension de l'exécution de l'autorisation contestée. Ainsi, eu égard à la date de prise d'effet de l'autorisation

attaquée, la condition relative à l'urgence exigée à l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie.

En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté :

14. En l'état de l'instruction, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 424-10 du code de l'environnement eu égard à ce que l'exercice de la vénerie sous terre, pendant la période complémentaire instituée par l'arrêté attaqué, est susceptible de porter préjudice à des blaireautins non encore émancipés et à la population du blaireau en général est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué.

15. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que les deux conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative sont remplies. Il y a donc lieu de prononcer, ainsi que le demandent les associations requérantes, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 13 juin 2024 en tant qu'il autorise, une période complémentaire de vénerie sous terre des blaireaux entre le 15 juin et le 14 septembre 2024.

Sur les frais de l'instance :

16. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par les associations requérantes et non compris dans les dépens.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'intervention de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne est admise.

Article 2 : L'exécution de l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 13 juin 2024 en tant qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département de la Haute-Vienne du 15 juin au 14 septembre 2024 est suspendue.

Article 3 : L'Etat versera à l'association Agir pour le vivant et les espèces sauvages (Aves) France, l'association One voice et l'Association pour la protection des animaux sauvages (Aspas), la somme de 1 200 (mille deux cent) euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Agir pour le vivant et les espèces sauvages (Aves) France, l'association One voice et l'Association pour la protection des animaux sauvages (Aspas), à Me Robert et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Une copie en sera adressée, pour information, au préfet de la Haute-Vienne.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 15 juillet 2024.

Le juge des référés,

La greffière en chef,

A. SLIMANI

A. BLANCHON

La République mande et ordonne
au ministre de la transition écologique et de la
cohésion des territoires en ce qui le concerne ou
à tous commissaires de justice à ce requis en ce
qui concerne les voies de droit commun contre
les parties privées, de pourvoir à l'exécution de
la présente décision
Pour expédition conforme
La Greffière en Chef,

A. BLANCHON